

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**Le Maire de la commune des Martres d'Artière**

Vu le Code de la Route

Vu le Code de la voirie Routière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article R 610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre 1-8^{ème} partie Signalisation temporaire,

Vu la demande en date du 6 octobre 2026, présentée par la SEMERAP afin d'effectuer des travaux de branchement en eau potable, 10 rue du Rouissoir, , LES MARTRES-D'ARTIERE ;

ARRETE**Article 1 :**

En raison d'une intervention sur la voie publique avec empiètement sur la chaussée, la circulation et le stationnement seront interdits au droit du chantier.

Article 2 :

Cette mesure sera appliquée à compter du 26 octobre 2026 et restera en vigueur jusqu'à la fin des travaux, soit le 6 novembre 2026 (réalisation des travaux 1 ou 2 jours sur la période).

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 :

Les intervenants seront entièrement responsables, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents et dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune des Martres d'Artière par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Les Martres-d'Artière,
Le 12 octobre 2026.
Le Maire,
Vincent RAYMOND

